

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT.
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour royale de Paris (ch. réunies) : Demande en interdiction.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Seine-Inférieure : Tentative d'assassinat. — Assassinat par jalousie; tentative de suicide.
TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — Affaire de l'insurrection polonaise.
CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (chambres réunies).

Présidence de M. Pécourt.

Audience solennelle du 2 août.

DEMANDE EN INTERDICTION.

M^{me} Liouville, avocat de M^{me} Thomassin et de M. et M^{me} Barré, appellants d'un jugement du Tribunal de Châlons-sur-Marne qui a repoussé une demande en interdiction formée contre M^{me} veuve G..., expose ainsi les faits :

Nous venons vous demander l'interdiction de M^{me} veuve G... M^{me} G... est dans un état de démence continué depuis plus de dix-sept ans. Elle a été enfermée deux fois dans la maison de santé des docteurs Voisin et Falleret, à Vanves. Si elle n'avait point été frappée d'aliénation mentale, elle aurait eu dans cette mesure un avertissement à la liberté individuelle. Mais vous serez bientôt convaincus que l'on y a recouru dans son intérêt, pour sa sûreté, pour protéger sa vie.

M^{me} veuve G... est âgée de cinquante-trois ans; elle est fille d'une mère dont l'esprit était dérangé, et qui est allée finir son existence dans la rivière. En 1815, à l'âge de vingt ans, elle a épousé M. G..., qui avait alors 30,000 francs, et auquel elle apportait 60,000 francs de dot. Cette fortune s'est augmentée depuis, et en y comprenant l'usufruit des biens de son mari, décédé, M^{me} G... a aujourd'hui un revenu de 20,000 francs environ, soit un capital de 5 à 600,000 francs. De 1815 à 1820, M^{me} G... donna des signes d'un esprit faible. Il suffisait de quelques contradictions, de quelques faiblesses pour l'irriter, pour l'exaspérer. Mais enfin ce n'était pas encore de l'aliénation mentale. Elle alla en 1820 aux eaux de Plombières. Il paraît qu'après quelques douches un peu trop chaudes peut-être, les premiers symptômes de la folie se manifestèrent.

M^{me} Liouville lit quelques extraits de correspondance et des certificats de médecins sur le séjour de M^{me} G... à Plombières.

Elle eut de 1830 à 1832 quelques instans lucides; ils furent bien courts et l'on ne tarda pas à constater qu'elle était sous l'empire d'une aliénation d'esprit irrémédiable. Un jour elle sauta par la fenêtre toute nue et se mit à courir dans les rues. Souvent elle était en proie à des accès d'hystérie. Elle avait pour voisin un marchand de bouchons auquel elle disait : « Nous nous marierons ! Nous nous marierons ! j'attends la mort de mon vieux. » Je pourrais citer des faits plus graves; je me tais. En 1832, son mal devint plus alarmant; on la fit examiner par trois médecins qui, à la date du 26 août 1832, attestèrent le désordre de son esprit. M. G... la fit entrer alors chez MM. Falleret et Voisin directeurs de la maison de santé de Vanves. Elle y fut reçue le 30 août 1832, et traitée pour une maladie d'esprit qui se manifestait tantôt par des mouvements tumultueux et par une intempérance de langue extrême, tantôt par le marasme et par un mutisme complet. MM. Falleret et Voisin informèrent plusieurs fois M. G... de l'état fâcheux de sa santé; mais M. G... désira que sa femme lui écrivit elle-même, et à la date du 31 mai 1833, elle lui adressa une lettre moins déraisonnable qu'on ne se serait attendu. La Cour remarqua que M^{me} G... est atteinte de monomanie, et que, comme chez tous les monomanes, il y a des objets sur lesquels elle délirait complètement et ne pas laisser le moindre doute relativement à sa folie, tandis que sur d'autres objets elle raisonne assez bien et montre même de l'esprit. Elle écrivait à son mari :

« Vanves, ce lundi 31 mai.

« On veut que j'écrive, et j'écris. C'est ce que Dieu seul peut savoir. Ma position est à peu près la même. Je souffre ! C'est un mot pour moi à l'ordre de tous les jours. Famille, amis, tu m'as privé de tout dans le monde ! Dieu peut-être te le pardonnait. Aujourd'hui les reproches ne servent à rien ; mais je souffre tant qu'il faut, malgré moi, reporter mes souffrances au temps où tes vicieuses, tes emportements ont affecté si péniblement mes nerfs et commencé par là tous mes maux. Lorsque je t'ai revu au mois de mars, j'ai cependant éprouvé un sentiment qui m'a paru nouveau. Ce que j'éprouvais n'était pas de la joie... elle a fui loin de moi et pour toujours; mais cela en approchant. Juge par-là qu'on n'est pas dix-sept ans ensemble sans quelquefois, et surtout lorsqu'on est séparé, se revoir sinon avec grande joie, du moins sans peine.

« Pauvre Châlons ! mes parents ! mes amis ! Tant de souvenirs m'étouffent, m'oppressent. Le chagrin tu, dit-on ; malheureusement je suis bien la preuve vivante du contraire. Si ce proverbe était vrai, aujourd'hui je serais heureuse ; descendue dans la tombe, je ne sentirais plus rien. Insensible, placée là, je n'aurais ni souffrances, ni souvenirs !
« Adieu ! puisse Dieu veiller sur tous ceux qui pensent encore à la pauvre Amélie, et qui, dans un temps plus prospère, faisaient tant de vœux pour son bonheur !
« Adieu encore une fois ! si je te disais que je t'embrasse, peut-être te reculerais-tu avec horreur. Je n'emploie donc plus aujourd'hui ce terme avec toi. Je me borne à te souhaiter du bonheur, de la joie et la santé ordinaire. Je désire que jamais mon souvenir ne vienne troubler ni ce bonheur ni cette joie. Mon souvenir serait trop affreux pour toi.

« AMÉLIE G... »

« Quelque temps après, M. le docteur Falleret écrivait à M. G... : « Vous nous demandez quelles sont nos espérances dans l'avenir... Il est bien difficile de se prononcer dans un cas tout à fait exceptionnel. Cependant j'ai l'espoir qu'avec du temps et des soins assidus, elle pourra revenir à un état assez satisfaisant pour rentrer dans la société. Sans doute l'état que je prévois est loin d'être une guérison... mais enfin, il serait supportable... »

L'espoir que donnait M. Falleret, suivi bientôt d'une transition de la période violente à la période morte, tranquille de la maladie, détermina M. G... à reprendre la malade auprès de lui. Il la plaça dans un pavillon isolé, où une surveillance permanente était plus tranquille. Cet état dura neuf ans sans que M^{me} G... reprit l'usage de sa raison, mais à la fin de 1841, la folie eut exaltation reparut. Une loquacité extravagante, des idées fantasques, des emportements sur le moindre sujet, des violences contre les personnes qui l'entouraient, une manie incessante d'écrire, de tout écrire sur papier, tel était l'état de M^{me} G... Elle trouva un jour dans sa commode sa robe de nuit et un chapeau de cachemire fort beau que lui avait donné son mari. Elle prit des ciseaux et elle découpa sa robe et son chapeau, en laissant une note ainsi conçue :

« Je ne veux pas que mon cachemire serve à pe sonner. J'y ai mis bon ordre.

« Signé AMÉLIE. »

Un rapport du docteur Salle, chirurgien en chef de l'hôpital de Châlons, à la date du 26 septembre 1842, décrit l'état de M^{me} G... : « Après avoir éprouvé tous les accidents d'une manie aiguë, elle tomba, dit M. Salle, dans un état de lypémanie qui se prolongea pendant neuf ou dix ans. A cette mélancolie a succédé depuis dix mois une manie raisonnée caractérisée par une exaltation dans laquelle dominent les sentiments de vanité, une loquacité continuelle et fatigante... » M. G... reconnut l'impossibilité de conserver M^{me} G... à Châlons. Avant de la replacer dans une maison de santé, il l'envoya toutefois chez un de ses cousins, M. Tellot, directeur à Dreux. M^{me} G..., malgré la lettre que la Cour connaît, et d'autres lettres dans lesquelles elle appelle son mari un monstre, n'en avait pas moins fait un testament en faveur de son mari, et M. Tellot figurait dans le testament comme légataire. Le séjour de Dreux fut loin de produire l'effet qu'on en avait espéré. Le 28 mars 1833, le docteur Boniteau, médecin de l'hospice de Dreux, attestait l'état d'aliénation de M^{me} G... Pour ramener M^{me} G... dans la maison de santé de Vanves sans courir le risque d'aggraver sa situation, on la trompa en faisant ses idées de grandeur. On lui fit parvenir une invitation supposée de la femme d'un pair de France qui lui disait qu'apprenant son arrivée à Paris, elle s'empressait de lui envoyer sa voiture. M^{me} G..., très joyeuse, monta aussitôt dans cet équipage, et revint ainsi à Vanves.

Depuis qu'elle est à Vanves, son état semble encore empirer. Cela résulte de deux bulletins des docteurs. Dans l'un de ces bulletins, du 28 juillet 1843, je lis : « Rien de nouveau, l'état de Madame est toujours dans les grandeurs; elle descend de Louis XV. Sa fortune est immense; son mari la vole; justice lui sera rendue; le maréchal Mollit doit parler pour elle au Roi; un rien la calme; un rien l'irrite; elle parle souvent toute seule... »

Depuis ce moment son état n'a pas varié. En juin 1846, elle a eu le malheur de perdre son mari. Vers la même époque elle a fait son testament; voici quelques fragmens de cet acte bizarre :

« Sur le plus clair et le plus net de mon bien, un mois après mon décès, sans frais aucun, ma fortune, en comptant tout, se montant à 16 ou 1700 mille francs. (Vous savez, dit M^{me} Liouville, que cette fortune ne dépasse pas 600,000 francs.) Je suis modeste, ne mettant que 300,000 francs d'économie depuis le 27 août 1827 jusqu'au 2 juin 1846.

« LÈGÈS. — Je donne et lègue à M. Voisin, docteur en médecine, médecin en chef de l'hospice de Bicêtre, au jour où j'écris, 5 juin 1846, et l'un des directeurs de la maison de santé dans laquelle je trouve depuis trente-huit mois, sans être insulté, un asile et du pain, établissement de Vanves, près et par Vaugirard, banlieue de Paris, je lui donne, pour en disposer ainsi qu'il l'entendra, la somme de 300,000 francs une fois comptée, en argent comptant ayant cours en France... Suivent un legs de 150,000 francs pour M^{me} Voisin, un legs de 150,000 francs pour M. Falleret. Puis viennent des absurdités de tous genres.

Le 29 juin 1846 le conseil de famille se réunit, en conséquence du désir qu'il exprima, MM. Marjolin, Troussau, et Robert de Lamballe furent appelés en consultation et déclarèrent « que la malade ne pourrait, sans danger pour elle-même, être délivrée d'une surveillance qui deviendrait surtout nécessaire pendant la période de tristesse et de morosité qui peut s'accompagner du penchant au suicide... »

« Un des parens de M^{me} G..., M. Bonneau, voulut la faire sortir de Vanves. Assisté d'un certain Babault, agent d'affaires, il présenta à cet effet requête au Tribunal de la Seine, sous le nom de M^{me} G... elle-même. Le Tribunal commit, pour visiter la malade, M. le docteur Bertrand; son rapport (c'est, je crois, le quinzième rapport de médecin), est du 19 août 1846; on y lit :

« M^{me} G... est dans une agitation extrême; elle parle avec une rapidité extraordinaire; mais, quoique sa conversation soit spirituelle, et que, sous beaucoup de rapports, elle ressemble à celle d'un grand nombre de femmes du monde... (Hilarité dans l'auditoire.) Cependant il s'y glisse des phrases irréguilières qui font bien voir qu'elle n'est pas dans un état mental parfaitement sain... »

« M^{me} G... est à Vanves depuis le 3 avril 1843; pendant le temps qui s'est écoulé jusqu'à ce jour, elle a passé successivement d'un état de stupeur avec mutisme complet à l'agitation extrême dans laquelle elle se trouve maintenant. M. Voisin pense, et je partage son sentiment, que cette époque passée, elle retombera dans l'état de stupeur et de mutisme par lequel elle a déjà passé.

« M^{me} G... a la manie de décrire à tout le monde, même à des personnes qu'elle ne connaît pas, et dont seulement elle a entendu prononcer le nom. Elle écrit sur du papier grossier, sur de la musique, sur des couvertures de livre (L'usage montre à la Cour plusieurs de ces lettres écrites jusque sur des images). J'ai vu, ce que M. Voisin m'a dit être un très petit échantillon de sa correspondance, un énorme paquet de lettres (M^{me} Liouville déploie ici une liasse énorme, en effet, dont le style prouve le désordre des idées de celle qui les a écrites.) ... En conséquence, je déclare que dans l'intérêt de M^{me} G..., il doit non seulement être pris des mesures conservatrices de fortune, mais aussi que sa personne doit être continuellement surveillée, car la période de taciturnité peut reparaitre d'un moment à l'autre, et ce genre d'affection est presque toujours accompagné de penchant au suicide.

« Signé BERTRAND, D.-M. »

En présence de ce rapport, la demande formée pour faire sortir M^{me} G... de Vanves fut abandonnée. Sa famille pensa qu'il y avait lieu de provoquer l'interdiction. Le Tribunal de Châlons, saisi de la demande, commit le Tribunal de la Seine pour procéder à l'interrogatoire de M^{me} G... Il a eu lieu le 21 novembre 1846, devant M. Fagniez, juge-suppléant.

M^{me} Liouville lit ces interrogatoires. Après avoir recueilli diverses réponses à ses questions, le juge ajoute : « M^{me} G... se livre ici avec une volubilité extrême à des développemens et à des détails étrangers aux matières sur lesquelles elle est interrogée, et qui durent sans interruption pendant dix minutes au moins. » Puis M. le juge commissaire interroge de nouveau M^{me} G... :

« D. Vous souvenez-vous des actes qui ont pu déterminer votre retraite dans une maison de santé ? — R. Je ne me le rappelle pas, car j'avais le spleen, qui a duré six mois, et pendant lequel je ne parlais à qui que ce soit. Quand je me suis vue ici, l'épouvante m'a prise, car j'avais peur d'y passer ma vie... M. G... n'était pas bon... La parole m'est revenue, et j'ai écrit à M. Calmon et à M. le duc de Doudeauville, que je connaissais beaucoup, pour les invoquer et réclamer leur protection; mais je n'ai jamais reçu de réponse. A cette époque, MM. Voisin et Falleret m'ont invitée à leur grand dîner pour me distraire; j'y allai sans plaisir; je n'y parlai que tout bas... »

« D. Voulez-vous me dire maintenant la raison qui a déterminé votre réintégration dans cette maison une seconde fois ? — R. Il me faudra remonter un peu haut pour vous faire connaître les faits. La police de la ville de Châlons m'avait fait prévenir de bien me garder de monter dans ma voiture, de ne

plus sortir de chez moi, même à trois mois de là, et surtout de ne pas aller au spectacle les trois premiers jours, parce qu'on y éprouve trop de plaisir. J'ai su plus tard, par M. Choquet, receveur de la ville, que le peuple me faisait dire de baisser toujours la grille de ma loge, parce que M. G... pourrait me tuer, paroles dont je n'ai compris le sens que plus tard, lorsque me rendant un soir au spectacle, M. G... m'a fait reconduire, converti de ses mauvais traitemens, suivie d'un gendarme; j'ajoute qu'après avoir été piétinée par M. G... dans mon salon, il me dit de ne plus aller au spectacle le dimanche, parce que des polissons de la ville m'attendaient... Cependant rien dans ma conduite n'avait autorisé une semblable scène ni un tel langage, car je couchais tous les jours au fond d'une cour où il m'avait reléguée dans un mauvais pavillon depuis douze ans.

« Parvenue à ce point de notre interrogatoire, M^{me} G... reprend avec la même volubilité et continue sans interruption le cours de ses récits incohérens et d'une diffusion sans exemple. »

Cependant, le 28 mai dernier, le Tribunal de Châlons rendit un jugement dans ces termes :

« Attendu qu'il ne résulte pas suffisamment de l'interrogatoire, du rapport du docteur Bertrand, et des circonstances de la cause, que la dame G... soit dans un état habituel de démence;

« Que les faits articulés sont d'une date ancienne, et que les plus récents démontrent seulement le désir extrême qu'elle a de recouvrer sa liberté; que, par conséquent, ils ne sont ni pertinens, ni admissibles;

« Que la seule crainte qu'elle n'abuse de sa liberté n'est pas un motif légitime d'interdiction;

« Que la dame G... ne connaissant pas l'état de sa fortune et s'en exagérant l'importance, il est à craindre qu'elle se livre à des actes de prodigalité;

« Le Tribunal déclare les demandeurs mal fondés dans leur demande en interdiction;

« Ordonne que la dame G... ne pourra désormais plaider, transiger, emprunter, recevoir un capital mobilier ni en donner décharge, aliéner ni grever des biens d'hypothèques sans l'assistance d'un conseil judiciaire. »

M. le président : La cause est entendue en ce qui vous concerne; votre adversaire a la parole.

M^{me} Mathieu, avocat de M^{me} G..., s'exprime en ces termes :

« En prenant la parole devant vous, l'avocat de M^{me} G... ne se dissimule aucune des difficultés, aucun des obstacles de sa position. S'il ne s'agissait d'une interdiction, d'une mesure qui touche à la liberté individuelle, je me serais borné à m'en rapporter à la sagesse de la Cour, mais en présence d'une mesure aussi grave, alors que les premiers juges ont refusé d'ordonner l'interdiction, j'ai un autre devoir à remplir. J'ai cru utile de me transporter à la maison de santé de Vanves. J'ai longuement conféré avec M^{me} G... Assurément je n'ai pas la prétention de contrôler les phénomènes physiologiques qui ont été exposés par des hommes dont l'opinion est autrement compétente que la mienne. Mais je parle avec l'appréciation du sens intime. J'ai vu M^{me} G... pendant une heure et demie; eh bien ! il m'est impossible, quoiqu'il y ait eu quelques incohérences dans sa conversation, de la considérer comme une femme atteinte d'aliénation mentale. Elle m'a parlé en termes raisonnables d'elle, de son mari, de Châlons, des personnes qu'elle a connues. N'étant point moi-même complètement étranger à ce pays, j'ai pu vérifier l'exactitude de son langage. Elle m'a donné sur sa fortune des renseignements précis, circonstanciés, fidèles, et c'était là peut-être la véritable pierre de touche pour s'assurer de l'état de son esprit.

« J'ai désiré savoir, Messieurs, avec quelles dispositions M^{me} G... accueillerait soit la nomination d'un conseil judiciaire, soit l'interdiction. Je lui ai expliqué la différence qu'il y a entre ces deux mesures. Elle n'a montré aucune répugnance pour la nomination d'un conseil judiciaire. « Cela, m'a-t-elle dit, ne me fait aucun chagrin; qu'on m'en nomme deux, trois, si l'on veut; je ne veux pas dissiper ma fortune. » Mais quand j'ai parlé d'interdiction, j'ai trouvé son esprit et surtout son âme rebelles. J'ai essayé d'habituer son imagination à cette idée. Lorsqu'en voyant ce beau pays, ces eaux vives, ces verts ombrages, je lui ai dit : « Vous aurez là le bonheur. — Oui, s'est-elle écriée, moins la liberté ! »

M^{me} G... est une pauvre femme épuisée par la douleur... Son passé a été plein de sacrifices et d'épreuves... elle a été malheureuse. Non seulement son mari avait vingt ans de plus qu'elle, mais il était dur... Il lui donnait d'indignes rivalités... Dans sa pensée égoïste et cruelle il a enlissé avec cette étiquette : lettre forte de ma femme, cette lettre qu'on vous a lue, écrite en mai 1833, lettre touchante, qui jette une trop vive lumière sur leur situation respective. Ceux qui à Châlons ont été témoins de cet intérieur ont tout compris. M^{me} Mathieu pense que la nomination d'un conseil judiciaire est suffisante. Il repousse l'interdiction, en ajoutant que le 23 mars 1847, M. Jolly, médecin, vice-président de l'Académie de médecine, a visité M^{me} G..., et a formulé ainsi les conclusions de son rapport :

« D'après ces faits et ces considérations, nous pensons que M^{me} G... ne pourrait, sans de graves inconvéniens, être rendue à une complète liberté d'action, que s'il n'y a pas lieu de provoquer contre elle la mesure d'interdiction légale en vertu de l'article 489 du Code civil, il y a des motifs suffisans pour lui constituer un conseil judiciaire dans l'intérêt de sa fortune... »

M^{me} Liouville : Lisez ce qui suit : « Comme il y a des raisons de nécessité de l'entourer de tous les moyens de surveillance prévus par la loi, dans l'intérêt de sa personne même... » Paris, le 23 mars, 1847.

« Signé JOLLY. »

M^{me} Mathieu persiste dans ses conclusions.

M. l'avocat-général Poinso conclut à l'infirmité du jugement.

La Cour, considérant qu'il résulte de tous les faits et documens du procès que M^{me} G... est dans un état habituel d'aliénation mentale, infirme le jugement du Tribunal de Châlons, et prononce l'interdiction.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE-INFÉRIEURE.

Présidence de M. Marais de Beauchamps.

Audience du 30 juillet.

TENTATIVE D'ASSASSINAT.

Il y a environ six ans, le nommé Robert, qui était alors ouvrier à Paris, abandonna sa femme et ses enfans pour aller vivre avec Virginie Letellier, qui, pendant quelque temps avait été domestique chez lui. Ils changèrent plusieurs fois de résidence et virent enfin, dans le mois de novembre 1846, se fixer à Ingouville. Dans cette pé-

riode de six années, la fille Letellier avait été souvent maltraitée par Robert; celui-ci la frappait, et quand elle menaçait de le quitter, il disait qu'il la tuerait; plusieurs fois même il ajouta : « Malheur à qui te recevra si tu me quittes ! » Robert ne travaillait pas; il fut bientôt sans ressources. Les effets de Virginie Letellier furent portés au Mont-de-Piété. Le 23 décembre, cette fille s'aperçut que les reconnaissances, elles aussi, avaient disparu; et elle prit la résolution de quitter son amant. De son côté, celui-ci faisait tous ses efforts pour la retenir; mais elle persista, et le 25 décembre elle quitta Robert et alla loger chez une fille Bouffard, à Gravelle. Dans la nuit du 25 au 26 décembre, l'accusé vint faire du bruit à la porte de la fille Bouffard, et il proféra à plusieurs reprises les injures les plus grossières contre Virginie Letellier; on l'entendit crier : « Malheur à ceux qui te reçoivent ! Je te tuerai... je te tuerai, toi, la Bouffard et son enfant. »

Dans la matinée du 26, il rôdait encore autour de la maison où sa maîtresse s'était réfugiée. Le dimanche 27 décembre, vers dix heures du matin, Robert entra chez la fille Bouffard et lui demanda si elle avait vu Virginie Letellier. Pendant ce temps, un sieur Gervais étant survenu, il s'adressa à lui, lui parla de sa maîtresse; lui fit connaître le déplaisir que son départ lui avait causé, et lui dit en outre qu'il désirait très vivement la voir revenir. Le sieur Gervais et Robert sortirent ensemble et revinrent plus tard, vers trois heures, chez la fille Bouffard. L'accusé, qui n'avait cessé depuis le matin de parler de sa maîtresse, insista de nouveau pour la voir, et une fille Mollé, qui se trouvait là, consentit à aller chercher Virginie Letellier, mais sous la condition que Robert ne lui ferait aucun mal. Virginie Letellier, ayant appris de la femme Mollé la présence de Robert, et ayant su qu'il paraissait un peu exalté, refusa d'abord de le voir. Elle savait, disait-elle, qu'il était traité et méchant. Toutefois, les sieurs Gervais et Mollé fils devant assister à l'entrevue, elle finit par se rendre dans l'appartement de la dame Mollé. Une explication eut lieu; Robert essaya d'embrasser la fille Letellier, mais il fut repoussé par elle, et elle lui déclara qu'elle ne voulait pas le suivre. On descendit alors chez la fille Bouffard, au rez-de-chaussée. Là, Robert renouvela ses instances et ses prières, mais Virginie Letellier lui répondit qu'elle ne pouvait retourner avec un homme qui était sans domicile et sans argent. A ce moment, Robert porta vivement la main droite sur l'épaule gauche de Virginie, tira de la poche de son pantalon un couteau ouvert, et frappa cette fille à la gorge en disant : « Voilà ce que j'ai pour toi, ma Virginie. » Ce couteau tomba ensuite de ses mains, et on l'entendit ajouter : « Virginie, je t'ai manquée ! »

Pendant qu'on le conduisait au dépôt de sûreté, Robert déclara qu'il regrettaient de n'avoir pas tué la fille Letellier. Un témoin prétend même qu'il aurait dit alors qu'il avait un rival; que c'était le fils Mollé; qu'il se vengerait, et que son fils le vengerait aussi ! Virginie Letellier perdit beaucoup de sang, toutefois sa blessure fut bientôt cicatrisée. Il résulte de la déclaration du sieur Gervais que le coup était dirigé sur la poitrine, mais qu'il avait, en se précipitant sur Robert, changé la direction du couteau. Dans ses interrogatoires, l'accusé a prétendu que s'il avait blessé Virginie Letellier, c'était involontairement, et qu'il n'avait atteint son couteau que pour couper son tabac. Ces allégations sont démenties par tous les témoignages recueillis de la manière la plus positive et la plus formelle. Non-seulement c'est volontairement que Robert a frappé, mais c'est encore avec l'intention de donner la mort et avec préméditation. Les circonstances au milieu desquelles il a accompli cette tentative criminelle, la direction du coup, ses propos et ses menaces avant la journée du 27 décembre ou dans tout le cours de cette journée, ne peuvent laisser aucun doute à cet égard. « Si tu me quittes, je te tuerai ! » avait-il dit, et c'est en effet quand il a désespéré de vaincre la résistance de Virginie Letellier qu'il a voulu lui donner la mort.

M. Pinel, substitut du procureur-général, soutient l'accusation et cherche à établir la préméditation du crime.

M^{me} Poullain présente la défense de Robert.

Le jury a rapporté un verdict affirmatif sur la question d'homicide volontaire, mais sans préméditation, et il admet des circonstances atténuantes en faveur de l'accusé.

En conséquence, la Cour condamne Robert en six années de réclusion.

Audience du même jour.

ASSASSINAT PAR JALOUSIE. — TENTATIVE DE SUICIDE.

Après cette affaire, le jury avait à statuer sur un homicide inspiré par une passion désordonnée, frénétique. Le nommé Crépin comparait devant la Cour d'assises accusé d'homicide volontaire sur la personne d'une fille Loursou sa maîtresse. L'assassinat avait été son propre juge, et le crime commis, il avait tourné contre lui-même l'arme meurtrière. Il se présentait à la barre la tête mutilée; un épais bandeau couvrait la moitié de son visage.

Voici les faits de la cause, d'après l'acte d'accusation :

« Dans les premiers jours de janvier 1847, le nommé Crépin, qui venait d'être libéré du service militaire, entra comme journalier chez le sieur Cauchois, cultivateur à Servaville-Salmonville; des relations intimes s'établirent presque immédiatement entre lui et la fille Loursou, servante du sieur Cauchois. Quoique Crépin n'ignorait pas la liaison qui avait existé entre cette fille et son maître, et que lui-même eut chaque jour à se méfier de son caractère violent et emporté, il s'était épris pour elle d'une vive passion jusqu'à ce point de vouloir l'épouser. Les parens de Crépin s'opposaient à ce mariage, et la fille Loursou elle-même, craignant d'être maltraitée, ne voulait point y consentir.

« Ces obstacles irritaient Crépin sans lui faire abandonner ses projets, et il disait, en témoignage de la violence de sa passion : « Il faut qu'elle m'ait fait du mal; je l'aurai, morte ou vive. » Crépin avait de fréquentes querelles avec sa maîtresse; dans la journée du 26 avril il en eut une très violente, à propos de laquelle, dans la soirée, il disait au sieur Cauchois que si son fusil avait été chargé, des deux coups il aurait tué la fille Loursou et se serait tué après.

« Le lendemain 27, une nouvelle discussion s'éleva entre l'accusé et la fille Loursou, dans la chambre du sieur Cauchois, qui était absent. On n'a pu savoir au juste quelle était la cause de cette querelle. Une demi-heure après, les



